641 (2011-2012) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

9 JUILLET 2012

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus consommables aux associations d'aide alimentaire

déposée par

Mmes Sonnet, Zrihen, MM. Senesael, Bayet, Mme Simonis et M. Bolland

4e session de la 9e législature

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Récemment, les menaces qui ont plané sur la prolongation du programme européen d'aide alimentaire ont ramené sur le devant de la scène la question de l'aide alimentaire aux plus démunis. C'est véritablement un sentiment d'urgence qui s'est imposé à l'ensemble des décideurs des différents pays européens.

En effet, les montants octroyés dans ce cadre par l'Union européenne devraient passer de 500 à 113 millions d'euros à l'horizon 2014, impactant ainsi directement les quelques 16 millions de personnes souffrant de pauvreté alimentaire en Europe. À cela, s'ajoutent bien évidemment les conséquences de la crise économique et financière qui nous touche de plein fouet. On estime aujourd'hui que 80 millions de personnes seraient menacées par la pauvreté dans l'Union européenne et 43 millions d'entre elles sont concernées par la pauvreté alimentaire. La flambée des prix des denrées alimentaires ne fait bien sûr qu'accentuer ces tendances déjà effrayantes.

Parallèlement, une résolution récente du Parlement européen a mis en évidence le phénomène du gaspillage des denrées alimentaires et a enjoint le Conseil des Ministres et la Commission européenne de mettre en place des stratégies pour favoriser une chaîne alimentaire plus efficace dans l'Union européenne.

En effet, chaque année en Europe, de plus en plus de denrées saines et comestibles sont gaspillées tout au long de la chaîne agroalimentaire et deviennent des déchets. Une étude publiée par la Commission avance même que 89 millions de tonnes d'aliments partiraient en déchets dans les 27 pays de l'Union, soit 179 kg par personne, une hérésie quand on sait que 16 millions de personnes ont reçu des aides alimentaires de la part d'organismes de bienfaisance!

Au cours des précédentes décennies, les pays d'Europe et d'Amérique du Nord n'ont pas accordé de priorité stratégique au gaspillage alimentaire, tant la production alimentaire était abondante. Il est temps, désormais, d'induire un changement des mentalités et ce, à tous les niveaux de la chaîne alimentaire. Le gaspillage alimentaire a des conséquences non seulement éthiques, économiques, sociales et nutritionnelles, mais aussi sanitaires et environnementales. En effet, les montagnes de nourriture non consommée sont, la plupart du temps, transformées en déchets qui, eux-mêmes, produisent du méthane.

Les auteurs de la présente proposition de décret se sont penchés sur la problématique des invendus alimentaires, c'est-à-dire des produits encore parfaitement consommables mais que l'exploitant ne peut ou ne souhaite plus commercialiser. Bien que des initiatives encourageantes existent en la matière, une partie encore significative de ces invendus part en filière de valorisation par biométhanisation. Les auteurs ont donc souhaité favoriser un comportement préventif en matière de gestion de ces invendus consommables.

En effet, à l'heure actuelle, l'organisation du don de ces invendus repose uniquement sur une démarche volontaire de la part des grandes surfaces de distribution alors que de très nombreuses associations caritatives sont parfaitement organisées pour recevoir et redistribuer rapidement ces invendus consommables auprès des plus démunis, dans le respect des normes actuelles en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Partant de ces constats, les auteurs ont donc souhaité introduire un caractère plus systématique à l'organisation du don des invendus alimentaires. Les auteurs proposent donc que, dans le cas particulier des grandes surfaces de distribution alimentaire, le permis d'environnement comprenne une clause expresse mentionnant que les invendus consommables doivent systématiquement être proposés à une association caritative avant de partir vers toute autre filière de valorisation ou d'élimination des déchets.

Ce faisant, les auteurs de la présente proposition de décret espèrent contribuer à favoriser, augmenter et pérenniser la pratique du don des invendus alimentaires en Wallonie afin de nous préparer au mieux à amortir le choc de la diminution du Programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis et que, à l'avenir, plus aucun de nos concitoyens ne doivent choisir entre se nourrir et se chauffer.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article introduit, dans le contenu minimum du permis d'environnement, une obligation pour les grandes surfaces de distribution de proposer systématiquement leurs invendus consommables à au moins une association active dans le secteur de la distribution alimentaire avant de se diriger vers toute autre filière de valorisation ou d'élimination des déchets.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus consommables aux associations d'aide alimentaire

Article unique

Dans l'article 45, § 1er, 6°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est inséré un 2e alinéa, libellé comme suit :

« Dans le cas particulier des grandes surfaces de distribution alimentaire, les modalités de gestion des déchets doivent expressément mentionner que les invendus alimentaires dont la date limite de consommation n'est pas atteinte mais que l'exploitant ne souhaite plus commercialiser devront systématiquement être proposés à au moins une association active dans le secteur de l'aide alimentaire avant de partir dans toute autre filière de valorisation ou d'élimination des déchets. Le Gouvernement définit les modalités d'exécution du présent alinéa. ».

M. Sonnet

O. Zrihen

D. Senesael

H. Bayet

I. Simonis

M. Bolland